

Convention
du Conseil de l'Europe
**sur la prévention
et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique**



Mécanisme
de suivi

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, aussi appelée « Convention d'Istanbul », est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014. C'est le premier traité international à établir un ensemble complet d'obligations juridiquement contraignantes pour apporter une réponse globale à toutes les formes de violence faites aux femmes, y compris la violence domestique. Ce traité combine des dispositions détaillées en matière de

- ▶ prévention de la violence,
- ▶ de protection et soutien des victimes et
- ▶ de poursuite des auteurs de violences,

avec l'obligation d'adopter des politiques globales et de les mettre en œuvre de manière coordonnée.

■ La Convention d'Istanbul présente de nombreuses caractéristiques novatrices. Elle considère la violence faite aux femmes comme une violation des droits fondamentaux et une forme de discrimination. Elle impose d'ériger en infractions pénales toute une série d'abus commis sur des femmes ou des filles, tout en reconnaissant l'importance de s'attaquer aux causes profondes de tels abus (inégalité de genre, stéréotypes et préjugés).

■ La Convention instaure un mécanisme de suivi destiné à déterminer dans quelle mesure ses dispositions sont appliquées et à offrir des orientations aux États parties. Ce mécanisme repose sur deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (**GREVIO**) et le **Comité des Parties**.



GREVIO

■ Le GREVIO est un organe indépendant spécialisé, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les États qui l'ont ratifiée. Il élabore et publie des rapports dans lesquels il évalue les mesures d'ordre législatif et autres prises par ces États pour donner effet aux dispositions de la Convention (procédure d'évaluation). Dans certaines circonstances, il peut ouvrir une enquête (procédure d'enquête).

■ Le GREVIO peut aussi adopter des recommandations générales sur des thèmes ou des notions de la Convention.

Qui sont les membres du GREVIO ?

■ Les membres du GREVIO sont des experts indépendants et impartiaux, choisis parmi des personnalités de haute moralité connues pour leur compétence en matière de droits fondamentaux, d'égalité de genre, de lutte contre la violence à l'égard des femmes ou d'assistance et protection des victimes, ou ayant une expérience professionnelle reconnue dans ces domaines.

■ Initialement composé de 10 membres, le GREVIO en comptera 15 après la 25^e ratification de la Convention. Sa composition tient compte d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes, et d'une participation géographiquement équilibrée, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire. Les membres du GREVIO sont élus par le Comité des Parties parmi les ressortissants des parties à la Convention et proviennent d'horizons professionnels variés (juges, procureurs, universitaires, travailleurs sociaux, représentants de la société civile, etc.).

■ Le mandat des membres du GREVIO est de **quatre ans, renouvelable une fois.**



Comment le GREVIO procède-t-il aux évaluations ?

■ Le GREVIO, qui procède **pays par pays**, réalise une première évaluation (de référence) de la situation dans chaque État ayant ratifié la Convention. Le GREVIO déclenche cette procédure en adressant son questionnaire au pays concerné, invitant les autorités de répondre par le biais d'un rapport complet. Le GREVIO recueille aussi des informations provenant de diverses autres sources, des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme, des instances du Conseil de l'Europe (l'Assemblée parlementaire et le Commissaire aux droits de l'homme, par exemple) ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Suite à un examen initial de ce rapport et de toute information additionnelle, le GREVIO tient un dialogue avec des représentants du pays concerné.

■ Le GREVIO effectue alors une visite d'évaluation. Elle donne l'occasion d'établir des contacts directs avec différentes organisations de terrain au niveau international/régional/local, qui n'ont pas d'autre possibilité de se faire entendre par le GREVIO. Le contenu des entretiens entre la délégation du GREVIO et ses interlocuteurs (représentants des autorités, représentants d'ONG, victimes, etc.) est confidentiel.

■ Ultérieurement, le GREVIO élabore son projet de rapport d'évaluation et l'envoie au gouvernement concerné pour commentaires. Le GREVIO prend ces commentaires en compte lors de l'élaboration du rapport final, qui de nouveau est envoyé aux autorités pour commentaires. Une fois adopté, le **rapport du GREVIO**, accompagné des éventuels **commentaires** de la Partie concernée, **est rendu publique** (sur le site web de la Convention d'Istanbul).

Comment le GREVIO déclenche-t-il des enquêtes ?

■ Le GREVIO peut engager une procédure d'enquête lorsque des **informations fiables** indiquent qu'il est nécessaire d'agir pour prévenir des **actes de violence graves, répandus ou récurrents**, visés par la Convention.

■ Le GREVIO peut demander au pays concerné de lui faire parvenir d'urgence un **rapport spécial**.

■ Compte tenu des informations qui lui ont été données, le GREVIO peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour conduire une **enquête** et lui faire rapport. Lorsque cela est nécessaire et avec l'accord des autorités concernées, l'enquête peut comprendre une visite dans le pays.

Qu'est-ce que le GREVIO ne fait pas ?

■ Le GREVIO n'est pas un mécanisme de plainte. La seule instance du Conseil de l'Europe compétente pour traiter des recours de personnes qui se plaignent de violations des droits fondamentaux liées à la violence faite aux femmes et à la violence domestique est la Cour européenne des droits de l'homme.

■ Le GREVIO n'intervient pas dans les procédures judiciaires.



COMITÉ DES PARTIES

Le Comité des Parties est composé des représentants des parties à la Convention. Il peut adopter des **recommandations** concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions contenues dans le rapport du GREVIO. Le Comité des Parties supervise aussi la mise en œuvre de ses propres recommandations.

Le Comité **examine** dans les meilleurs délais les **conclusions de toute enquête** menée par des membres du GREVIO et envisage de prendre les mesures qui s'imposent.

PARTICIPATION DES PARLEMENTS AU SUIVI

L'une des innovations majeures de la Convention est l'obligation faite aux parties d'inviter leurs **parlements à participer à la procédure de suivi** et de soumettre les rapports du GREVIO à leurs parlements.

La Convention prévoit aussi un **rôle important pour l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe**, qui est invitée à faire le bilan de sa mise en œuvre à intervalles réguliers.

LE RÔLE DES ONG ET DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Les ONG et les autres membres de la société civile (universitaires, syndicats et ordres des avocats, par exemple) sont des **partenaires majeurs** dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention. Ils constituent des **sources d'informations essentielles** pour le GREVIO, lequel traite toute information reçue de ces sources comme étant confidentielle.

Les ONG sont vivement encouragées à apporter leur contribution et à faire part de leurs préoccupations à tout moment.

Lorsqu'il entame l'évaluation d'un pays, le GREVIO invite les ONG à lui donner des informations utiles. Au cours des visites, ses délégations ont des **entretiens avec des représentants d'ONG**.

Pour prendre contact ou obtenir de plus amples informations

Secrétariat du mécanisme de suivi
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique

Conseil de l'Europe
F – 67075 Strasbourg Cedex
France

Adresse électronique : conventionviolence@coe.int

www.coe.int/conventionviolence

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE